



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration écologique des marges alluviales du Rhône sur
le site de Champfort »
sur la commune d'Etoile-sur-Rhône
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4878

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4878, déposée complète par Compagnie Nationale du Rhône le 15 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 janvier 2024;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 17 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la restauration écologique des marges alluviales du Rhône sur le site de Champfort à Etoile-sur-Rhône (26), en supprimant l'une des principales contraintes responsables de l'affaiblissement de la dynamique fluviale que constituent les digues Girardon ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Préservation /gestion de la végétation ligneuse existante en berge du Rhône (gestion sélective des espèces néophytes à tendance invasive ligneuses telles que les érables negundo et les robiniers puis bouturage des surfaces dégarnies et ensemencements adaptés);
- Fauche des essences invasives, en particulier des renouées asiatiques, récupération dans des big-bags puis exportation et séchage. Terrassement en déblai des matériaux meubles en surface, profondeur ≥ 1.5 mètre puis criblage des substrats contaminés, récupération des rhizomes puis exportation et séchage ;
- Abattage et dessouchage des ligneux présents sur la digue en enrochements (395 arbres) ;
- Démontage de la totalité des enrochements de la digue (400 mètres linéaires) et évacuation ;
- Façonnement de la berge selon un profil vertical et de manière à créer trois fronts favorables à l'érosion naturelle par le Rhône. Au droit de ces fronts de taille, création de risbermes immergées ;
- Surcreusement du chenal en partie amont où les graviers sont les plus affleurants pour permettre la création de quelques îlots graveleux dont la cote supérieure se situera sous la cote d'étiage du Rhône afin de limiter tout développement végétal sur ces îlots ;
- Mise en place de troncs verticaux/obliques- souches afin de reconstituer des embâcles fixés et des hibernaculums (récupération des souches, troncs et branches des arbres abattus) ;
- Mise en place de pieux vivants de salicacées ;

- Mise en place de boutures de salicacées, courtes sur les surfaces basses à végétaliser et longues pour concurrencer les renouées asiatiques en haut de berge dont les substrats ne seraient pas terrassés/criblés ;
- Réinjection des limons de déblais au Rhône en tant que recharge alluviale du fleuve (volume estimé à 53 000 m³) ;
- Remise en état du site de travaux.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:

- supérieure à 2 000 m³ ;
- inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

Considérant que le projet vise à la restauration écologique du fleuve et sa dynamique sédimentaire, inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT), en déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-27 ;

Considérant que le projet vise à répondre à l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2007B « Beauchastel » ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type II : « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » et à proximité immédiate (200 m au nord-est) de la Znieff de type I « Ile du Chiez, gravière de la ferme d'Ambrosse », mais que ses caractéristiques ne semblent pas susceptibles d'impacts négatifs notables sur les fonctionnalités de ces zones ;

Considérant que les impacts négatifs potentiels du projet sont limités à la phase travaux, et que les mesures prévues permettent de les réduire de manière satisfaisante :

- Balisage et évitement des zones sensibles (milieux boisés matures se développant à l'est de l'aire d'étude ainsi que celui du Rhône) ;
- Implantation de la base vie sur milieux ne présentant aucun enjeu écologique ;
- Limitation du travail de nuit ;
- Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles (en dehors des périodes de nidification des oiseaux ainsi que de celles de parturition/allaitement et d'hibernation des chiroptères soit du 1^{er} septembre au 15 novembre) ;
- Précautions lors de l'abattage des arbres présentant un enjeu pour les chiroptères ;
- Prise en compte des espèces exotiques envahissantes ;
- Mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions
- Limitation et adaptation de l'éclairage du site
- Création de micro-habitats pour la petite faune (amphibiens, reptiles et oiseaux principalement) ;
- Vérification de l'absence d'espèces protégées au niveau des emprises du projet afin de limiter les risques de destruction d'individus de Castor d'Europe et de Loutre d'Europe ;
- Suivi de la qualité physico-chimique des eaux ;
- Déplacement d'espèces végétales présentant un enjeu ;
- Phase travaux MA03 Mise en place et création de cavités propices aux espèces ;
- Mise en place et création de cavités propices aux espèces cavernicoles dans les boisements périphériques ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels sur deux espèces végétales protégées ((Hottonie des marais et Pâturin des marais) et qu'il nécessite le dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L 411 1 du code de l'Environnement, a minima pour ces deux espèces ;

Considérant que la nécessité de prévoir des mesures compensatoires sera étudiée dans ce cadre ou dans le cadre de l'autorisation au titre du code de l'énergie;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration écologique des marges alluviales du Rhône sur le site de Champfort , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4878 présenté par Compagnie Nationale du Rhône, concernant la commune de Etoile-sur-Rhône (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03